

 RÉGION NORMANDIE	Code du dispositif : OS.1 - M.2 – D16-ECO16					
	Objectif stratégique : Pour une économie normande dynamique, attractive et innovante					
	Mission : Accompagner les filières, projets et acteurs du développement économique y compris à l'international					
	INTITULÉ DE L'AIDE : IMPULSION CONSEIL					
Type d'aide :	Subvention					
Schémas, documents-cadres, cofinancements :	<input type="checkbox"/> CPER <input type="checkbox"/> FEDER	<input type="checkbox"/> CPIER <input type="checkbox"/> FSE +	<input type="checkbox"/> SRADDET <input type="checkbox"/> FEADER	<input checked="" type="checkbox"/> SRDEII <input type="checkbox"/> FEAMPA	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>

INTRODUCTION

Le présent règlement modifie et remplace le règlement Impulsion Conseil révisé le 7 novembre 2022. Il est applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

OBJECTIFS

Ce dispositif s'inscrit en cohérence avec la politique régionale en faveur du développement économique du territoire. Il a pour but d'accompagner les entreprises normandes par le recours à des prestations de conseil externes, afin de les aider à mettre en place un projet stratégique. Cette aide régionale propose une réponse adaptée aux PME dans leur définition d'un projet de croissance.

INDICATEURS DE SUIVI-ÉVALUATION

REALISATION (minimum : 1)	RESULTAT (minimum : 1)	CONTEXTE (minimum : 1)
% du programme prévisionnel réalisé	Nombre d'emplois créés	Nombre d'entreprises de cibles en Normandie
	Augmentation du Chiffre d'Affaires	

BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Les PME, dont la taille répond aux critères de la Réglementation Européenne en vigueur, ayant au moins un établissement en Normandie, inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), notamment celles relevant des secteurs de l'industrie, des services à l'industrie (informatique, numérique, logistique), des activités manufacturières, de l'agroalimentaire, du commerce de gros.

A l'exclusion :

- Des entreprises individuelles ayant opté ou relevant du régime fiscal français de micro-entreprise visé à l'article 50-0 du Code général des impôts,
- Des professions libérales dites réglementées
- Des entités exerçant des activités dans les secteurs de la banque, de l'immobilier et de

l'assurance, les établissements d'enseignement et de santé

- Des succursales et franchises mixte

CARACTERISTIQUES DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Critères d'éligibilité

Les entreprises candidates sont éligibles aux conditions suivantes :

- avoir une situation financière saine,
- être à jour des obligations fiscales, sociales et de l'ensemble des réglementations qui leur sont applicables,
- réaliser la majorité de leur chiffre d'affaires avec des professionnels ou réaliser la majorité de leur chiffre d'affaire avec des particuliers à la condition d'avoir une activité nationale ou internationale
- faire preuve de leur capacité à mener à bien le projet (capacité financière, équipe projet, ...)

Dépenses éligibles

Seront éligibles les dépenses de prestations conseil (hors frais de déplacement) aux entreprises normandes telles que : les études de faisabilité, d'ingénierie, les études stratégiques (en dehors des prestations d'ordre réglementaire, récurrentes, ou relevant de la gestion courante de l'entreprise) et les prestations intellectuelles nécessaires à la mise en œuvre de projets répondant aux priorités régionales en matière :

- D'innovation et de développement économique,
- D'amélioration de la performance opérationnelle, en investissant sur au moins l'un des 4 axes suivants :
 - o Modernisation de l'outil de production,
 - o Amélioration de l'organisation industrielle,
 - o Excellence environnementale,
 - o Gestion du facteur humain.

Plusieurs études faisant appel à des prestataires différents peuvent constituer la demande à condition qu'elles concourent à un seul et même objet.

Les prestations relevant de l'export seront prises en compte dans le cadre du dispositif d'aide à l'export.

Les associations de filières, les pôles de compétitivité et les chambres consulaires ne peuvent être considérés comme des prestataires éligibles.

Montant et modalités de l'aide

L'aide prend la forme d'une subvention. Le taux d'intervention est fixé à 50% maximum du coût HT des dépenses éligibles, sur la base de 1 000 € HT maximum/jour de consultation, dans une limite de 15 000 € par aide.

Lorsqu'une même prestation est répartie sur plusieurs établissements d'un même groupe, le montant plafond de 15 000 € sera appliqué sur la prestation globale consolidée.

Les aides octroyées au titre de l'aide au conseil ne peuvent pas dépasser 25 000 € par entreprise bénéficiaire sur une période de 3 ans glissants.

Le montant de l'aide régionale sera plafonné, en valeur nominale, au niveau des fonds propres et quasi fonds propres de l'entreprise aidée.

L'attribution de l'aide pourra être conditionnée à un avis tiers interne aux services de la Région afin de s'assurer de la pertinence et de la cohérence du projet.

Cumul des aides

Une aide au conseil peut être mobilisée en amont et en complément d'une autre demande d'aide régionale afin de concourir à la mise en place du projet dans des conditions favorables. Les dépenses de prestations ayant fait l'objet d'une Impulsion Conseil ne seront soutenues qu'une seule fois par la Région et ne seront donc pas éligibles à un autre financement régional.

MODALITES D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION

L'entreprise devra déposer sa demande de subvention sur l'Espace des Aides de la Région Normandie après avoir contacté l'Agence de Développement pour la Normandie (AD Normandie) et en tout état de cause avant le démarrage du projet.

Le dossier devra notamment détailler la proposition du prestataire conseil comportant : les objectifs de sa mission, sa méthodologie, les livrables, les ressources mises à disposition (CV & références), planning et nombre de jours d'intervention, prix à la journée et total HT et TTC.

MODALITES DE PAIEMENT

Aides inférieures ou égales à 10 000 € : versement au bénéficiaire en une fois sur présentation des factures certifiées acquittées par le prestataire faisant apparaître le coût horaire ou journalier HT et le nombre d'heures ou jours vendus et sur production du rapport exhaustif d'analyse du/des prestataires et à la complétude du questionnaire d'évaluation en ligne, conformément à l'engagement pris lors du dépôt du dossier de demande d'aide.

Aides supérieures à 10 000 € : possibilité de versement en deux fois :

- Versement d'un acompte sur présentation d'une facture intermédiaire certifiée acquittée par le prestataire, représentant 30% minimum du montant de l'assiette éligible. Le montant de l'acompte sera calculé en appliquant au montant éligible de la facture reçue le taux d'intervention indiqué dans la décision.
- Versement du solde, dans un délai de 4 mois après la date de fin du programme, sur présentation des factures certifiées acquittées par le prestataire faisant apparaître le coût horaire ou journalier HT et le nombre d'heures ou jours vendus et sur production du rapport exhaustif d'analyse du/des prestataires et à la complétude du questionnaire d'évaluation en ligne, conformément à l'engagement pris lors du dépôt du dossier de demande d'aide.

PARTENAIRES DE LA REGION

Agence de Développement pour la Normandie

ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à :

- Apposer le logo de la Région Normandie sur tous les supports du projet,
- Mentionner la participation de la Région sur les supports de communication présentant le projet et lors de toutes actions de communication (TV, radio, presse, réseaux sociaux,).

La Région Normandie met à disposition un guide de communication en ligne :

<https://www.normandie.fr/demande-daides-regionales#obligations>

EN SAVOIR PLUS

Décisions fondatrices : Adopté par l'Assemblée plénière du 23 juin 2016, modifié par les Assemblées plénieries du 6 février 2017 et du 18 décembre 2017 et la Commission Permanente du 17 septembre 2018, du 14 septembre 2020, du 7 novembre 2022 et du 3 novembre 2025.

Cadre réglementaire :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), et notamment ses articles 107 et 108, entré en vigueur au 1er décembre 2009 ;
- règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014, publié au JOUE du 26 juin 2014 ; modifié par règlement n° 2017/1084 du 14 juin 2017, publié au JOUE du 20 juin 2017 ; modifié par le règlement n° 2020/972 du 2 juillet 2020, publié au JOUE du 7 juillet 2020 ; modifié par le règlement n° 2021/1237 du 23 juin 2021, publié au JOUE du 29 juillet 2021 ; modifié par le règlement n°2023/1315 du 23 juin 2023, publié au JOUE du 30 juin 2023;
- règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ; modifié par le règlement n°2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE le 7 juillet 2020; modifié par le règlement n°2023/2391 du 4 octobre 2023; modifié par le règlement n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023 ;
- règlement (UE) n ° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ; modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022, (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023 et (UE) 2024/3118 du 10 décembre 2024, version consolidée
- règlement (UE) n°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ; modifié par le règlement de la commission (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023.
- régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME n°SA.111728, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,
- régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation n°SA.111723, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,

- régime cadre exempté n°SA.111726, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne,

Définitions selon l'annexe I du RGEC

Entreprise Moyenne : entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Au sens de la réglementation européenne, une entreprise qui dépasse les seuils ci-dessus est considérée comme une grande entreprise.

Les entreprises qui sont détenues ou détiennent plus de 50% des droits de vote d'une autre entreprise sont considérées comme liées à celles-ci au sens de la définition européenne ; il en est de même pour les entreprises qui exercent une influence dominante sur d'autres entreprises, par le biais des dirigeants, d'un ou des actionnaires, de contrats, de statuts ou d'un groupe de personnes physique agissant de concert ; leurs données financières (bilan et chiffre d'affaires) et d'effectif salariés doivent donc être consolidées intégralement pour le calcul de la taille de PME ; les entreprises qui sont détenues ou qui détiennent entre 25 et 50% des droits de vote d'une autre entreprise sont considérées (sauf exceptions prévues par l'annexe 1 du règlement précité) comme partenaires ; leurs données financières et d'effectifs doivent être consolidées au prorata des seuils de détention respectifs.

Contacts :

Direction / service : AD Normandie
Téléphone (secrétariat) : 02.31.53.34.40